
STATUTS DE L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE DES ARDENNES

CHAPITRE 1 - CREATION ET DISSOLUTION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

En application de l'article L5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre le Département, les Communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) des Ardennes, un Établissement Public Administratif (EPA) dénommé :

« Agence Technique Départementale des Ardennes – ATD08 »

Article 2 : Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Département membres de la structure, qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique, et financier dans le domaine de l'ingénierie publique relatif à la voirie, ses dépendances et ses espaces publics associés. Elle a pour vocation d'entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

L'Agence s'impliquera notamment sur les missions de conseils, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou dans le domaine de la voirie, ses dépendances, et espaces publics associés.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à : 12 route de Prix, à CHARLEVILLE-MEZIERES, 08000

Il ne peut être transféré qu'à la suite d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de l'Agence :

- le Département, de droit ;

- sur adhésion, les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Siègent seuls avec une voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence les conseillers départementaux pour le Département, les maires pour les communes, et les présidents d'EPCI pour les communautés de communes ou d'agglomération.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul groupe.
(pas de cumul de mandats d'élus dans les groupes, y compris avec les délégations ou pouvoirs)

Article 6 : Conditions d'adhésion

Toute Commune, tout Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département peut demander son adhésion à l'Agence
Concernant les conditions d'adhésion des EPCI, celles-ci seront définies au cas par cas.. Elles pourront faire l'objet d'une convention signée entre les parties.

La qualité de membre s'acquiert de droit dès notification au conseil d'administration de la décision d'approbation des présents statuts par l'organe délibérant compétent de la personne morale demandeuse.

Les membres sont soumis au règlement relatif aux prestations de l'ATD 08 approuvé en Conseil d'Administration et transmis au moment de l'adhésion.

Les membres adhèrent pour une période minimum de 3 années civiles. Le renouvellement de leur adhésion se fait ensuite annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Chaque commune ou Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adhère pour ses propres compétences.

Article 7 : Conditions de retrait

La qualité d'adhérent de l'Agence se perd par le retrait volontaire, le non-respect des statuts et engagements liés ou le non paiement de la cotisation d'adhésion.

Tout adhérent peut demander son retrait de l'Agence en produisant la délibération de l'organe compétent. Cette demande peut intervenir à tout moment si aucune opération n'est en cours entre la collectivité et l'Agence. Dans le cas contraire, le retrait ne pourra être effectif que lorsque ces obligations auront pris fin et sous réserve de respecter la période minimum d'engagement prévue à l'article 6.

Tous les engagements qui auraient été pris avant la date de demande de retrait par l'adhérent concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge ; le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours reste dû dans sa totalité; en cas de retrait au cours de la période minimale d'engagement citée à l'article 6, le montant de la cotisation pour les années restantes à courir, sera plafonné à celui versé lors de l'exercice en cours.
Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

En cas de non respect des statuts ou de toute autre obligation liée à la qualité d'adhérent, la perte de cette qualification est décidée par le Conseil d'Administration, après une mise en demeure, adressée à l'adhérent, de respecter ses engagements, restée sans effet.

Dans cette hypothèse, le retrait prend alors effet dès notification à l'intéressé de la décision du conseil d'administration. Tous les engagements qui auraient été pris avant cette date par le membre concerné à l'égard de l'Agence devront être honorés et restent à sa charge ; le montant de la cotisation annuelle pour l'exercice en cours reste dû dans sa totalité; en cas de retrait au cours de la période minimale d'engagement citée à l'article 6, le montant de la cotisation pour les années restantes à courir, sera plafonné à celui versé lors de l'exercice en cours.

Aucun remboursement de la cotisation annuelle versée ne sera effectué.

Article 8 : Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire arrête les conditions de la liquidation de l'Agence et désigne un liquidateur chargé, sous réserve du droit des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs.

Article 9 : Partenaires de l'Agence

Dans les limites des missions définies à l'article 2, l'Agence peut s'associer avec les organismes qui contribuent à la réalisation de missions complémentaires.

Les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux prestations communes.

Ces conventions sont conclues dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur et notamment, le cas échéant, dans le respect des règles relatives à la commande publique.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Article 10 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence.

Chaque commune ou EPCI dispose d'un représentant ayant une voix délibérative, tous réunis au sein du « groupe des communes et EPCI ».

Le Département dispose de 11 représentants - dont le Président de l'Agence - ayant chacun une voix délibérative, tous réunis au sein « du groupe des conseillers départementaux ».

Cette assemblée est présidée par le Président de l'ATD08.

Le Directeur de l'Agence peut inviter au Conseil d'Administration et/ou à l'Assemblée Générale, l'un ou plusieurs de ses collaborateurs pour apporter des expertises sur des sujets à traiter.

Le mode de désignation des représentants de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration est fixé à l'article 13 des présents statuts.

Article 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président de l'Agence.

La réunion de l'Assemblée Générale ordinaire a lieu au plus tôt 1 mois après la notification de la convocation aux membres par le Président sauf pour l'assemblée constituante dont le délai est réduit à 15 jours.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence ainsi que des comptes de l'année passée.

L'Assemblée Générale ordinaire détermine la politique générale de l'Agence et approuve le programme d'activités pour l'année suivante, le budget, les comptes et le tarif des cotisations et des prestations.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour.

Le quorum est atteint lorsque 25% des représentants de chacun des deux groupes est présent ou représenté. Chaque représentant ne peut disposer que d'un pouvoir.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, dans un délai minimum de quinze jours d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum.

Le mode de scrutin pour les décisions ou les votes à prendre lors des assemblées générales s'effectue à la double majorité selon le nombre d'élus présent en séance :

1^{ère} majorité : majorité relative du groupe des conseillers départementaux ;

2^{ème} majorité : majorité relative du groupe des maires et des présidents d'EPCI.

Les décisions et/ou les votes ne peuvent être entérinés que si et seulement si la double majorité est obtenue.

Article 12 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président de l'Agence à son initiative ou à la demande du tiers des membres de l'Agence. Cette demande doit être adressée au Président. La réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire se tient au plus tard 15 jours après la notification de la convocation aux membres par le Président et, dans le cas d'une saisine par le tiers des membres, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande par le Président.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications des statuts ainsi que de la dissolution de l'Agence.

Elle ne peut valablement délibérer que si le tiers (33 %) des représentants de chacun des deux groupes y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai de quinze jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer sans règle de quorum. Chaque représentant ne peut disposer que d'un pouvoir.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont adoptées à la double majorité comme définie à l'article 11.

Article 13 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend vingt et un membres dont le président.

Il comprend :

- Les 11 conseillers départementaux - dont le Président - membres de l'assemblée générale ;
- 9 représentants des communes et 1 représentant des EPCI.

Les représentants des communes et des EPCI sont désignés par leurs pairs respectifs au sein de l'Assemblée Générale.

Les modalités de désignation sont libres. Cependant, en cas de défaut d'accord entre les parties, un scrutin plurinominal à un seul tour sera organisé. Pour chaque délégué quelle que soit sa structure d'origine, un vote sera égal à une seule voix. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour seront désignés (majorité relative). En cas d'égalité, c'est la structure représentant le plus grand nombre d'habitants qui sera désignée.

Les membres sont élus pour trois ans.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

La présidence est assurée de droit par le Président du Conseil départemental des Ardennes. Un conseiller départemental peut recevoir délégation permanente ; il prend le titre de Président Délégué.

Le Conseil d'Administration élit 2 vice-présidents issus de chacun des 2 groupes.

Les vice-présidents sont rééligibles.

Article 14 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour ou, à défaut, à la demande écrite de onze de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration, membre du même groupe. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le directeur général des services du Conseil départemental ou son représentant, le Directeur des Infrastructures et des Equipements ainsi que le directeur de l'Agence assistent aux séances à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration et le Président ou le Président délégué peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du conseil.

Dans ce cadre, leur participation est exclue de toute voix délibérative au Conseil d'Administration.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Chaque représentant dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Article 15 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de l'Agence et notamment est compétent pour :

- approuver le rapport d'activités de l'année écoulée de l'Agence ;
- proposer le budget primitif qui sera approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire ;
- proposer les crédits supplémentaires : le budget supplémentaire est approuvé par l'Assemblée Générale ;
- proposer à l'Assemblée générale ordinaire la base de calcul des cotisations financières des membres ainsi que les tarifs des prestations dues
- prendre les décisions qui s'imposent en matière de reconnaissance de la qualité des membres
- voter le règlement intérieur dans le cas où l'Agence dépasserait le seuil minimum de 20 agents ;
- approuver les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence ;
- autoriser les actions judiciaires et les transactions ;
- conclure les conventions de partenariat susceptibles d'être passées en application de l'article 9 ;
- désigner les membres de la commission d'appel d'offres de l'Agence ;
- déléguer au Président certaines de ses attributions ;
- exécuter les décisions de l'assemblée.

Article 16 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'Agence.

A ce titre :

- il représente l'Agence en justice et dans tous les actes de la vie courante ;
- il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration ;
- il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration, prépare ses délibérations et en assure l'exécution ;
- il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- il peut créer des régies d'avance et des régies de recettes sur avis conforme de l'agent comptable ;
- il a autorité sur l'ensemble des services et personnels de l'Agence ; il gère le personnel, il recrute notamment les personnels en contrat avec l'Agence.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux vice-présidents et procéder à des délégations de signature au profit du Directeur de l'Agence afin que ce dernier assure ses missions dans les meilleures conditions. Ces délégations sont expresses, écrites et énumèrent les compétences déléguées.

Article 17 : Directeur de l'Agence

Le directeur de l'Agence est nommé par le Président sur proposition du Conseil départemental des Ardennes.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de l'administration et de la gestion de l'Agence, il assure la direction du personnel sur lequel ce dernier a autorité et a en charge l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à l'Agence.

Article 18 : Contrôle de légalité

Les actes pris par l'Agence Technique Départementale sont transmis en tant que de besoin au contrôle de légalité.

CHAPITRE 3 – REGIME FINANCIER

Article 19 : Ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par :

- les cotisations financières des membres, *
- les subventions, avances et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts et de la vente de biens,
- les recettes de mécénats et de parrainage,
- toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

* La cotisation financière des Communes est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale avant le 31 janvier de l'année N, elle sera définie suivant le nombre d'habitants établis par l'INSEE lors du dernier recensement.

La cotisation financière des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) est proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale avant le 31 janvier de l'année N.

Elle prendra la forme d'une cotisation qui sera basée sur le nombre d'habitants de l'EPCI selon le dernier recensement INSEE.

Ces montants sont applicables pour la première année d'adhésion et sont susceptibles de faire l'objet d'une révision annuelle au cours des années suivantes, suivant la décision du conseil d'administration.

Le paiement des cotisations financières dues par les membres s'effectuera, suite à l'appel de fonds annuel présenté par les services de l'Agence après le vote de l'Assemblée Générale, pour une période minimum de 3 ans.

Le Conseil départemental n'est pas soumis à cotisation. Du personnel, des matériels et des locaux du Conseil départemental des Ardennes sont mis à disposition de l'Agence sous couvert d'une convention signée entre l'Agence et le Département. Le Conseil départemental peut intervenir par voie de participation financière.

Article 20 : Régime financier

Les opérations financières et comptables de l'Agence sont effectuées conformément aux dispositions applicables en vertu de l'article L1612-20 du CGCT et conformément aux règles de la comptabilité publique applicables à cet EPA. Le payeur Départemental des Ardennes sera le receveur de l'Agence Technique Départementale.

Article 21 : Achats

Pour ses achats, l'Agence se soumet aux procédures du code des marchés publics ou toute autre règle applicable aux établissements publics locaux.

Article 22 : Adhésions

L'Agence peut adhérer à tout organisme dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

Les Membres,

Le Président de l'ATD08,